



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-058

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS /

R32-2024-11-22-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/105?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) LILLE METROPOLE (2 pages)	Page 4
R32-2024-11-26-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/115?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 6
R32-2024-11-26-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/116?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE (2 pages)	Page 8
R32-2024-11-27-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/117?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (2 pages)	Page 10
R32-2024-11-22-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/118?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ASSOCIATION PARCSEP (2 pages)	Page 12
R32-2024-11-22-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/119?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN (2 pages)	Page 14
R32-2024-11-26-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/135?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)?? PHARMACIENS HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 16
R32-2024-11-28-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/136?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NEURODEV (2 pages)	Page 18
R32-2024-11-25-00074 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/137?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNE DE SOISSONS (2 pages)	Page 20
R32-2024-11-25-00075 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/138?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (2 pages)	Page 22
R32-2024-11-25-00077 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/140?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES (2 pages)	Page 24

R32-2024-11-26-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/141?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE?? POUR SON ACTION « TELE - ONCO » (2 pages) Page 26

R32-2024-11-26-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/142?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS?? D'ENFANTS INADAPTES PAPILLONS BLANCS DU NORD (2 pages) Page 28

R32-2024-11-27-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/147?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNE DE MAUBEUGE?? (2 pages) Page 30

R32-2024-11-08-00030 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/57?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (2 pages) Page 32

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-01-30-00004 - Arrêté Prairies (4 pages) Page 34

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-01-27-00010 - Arrêté préfectoral n° 59_2024_039-04 constatant la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° 59_2024_039-01 du 26 avril 2024 (3 pages) Page 38

DRAAF /

R32-2025-01-30-00005 - Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole (4 pages) Page 41

SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR

R32-2025-01-31-00001 - Arrêté portant désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311 pour partie, d'une surface de 1 m², et de la parcelle AL 1119 d'une surface de 41 m², affectées aux lycée professionnel André Malraux et lycée général et technologique André Malraux à Montataire (60) (2 pages) Page 45

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/105
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) LILLE METROPOLE
N° SIRET : 265 907 063 00019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM Lille Métropole, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement relative à la mission d'accompagnement au déploiement du dispositif des médiateurs de santé pairs par le Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM Lille Métropole en date du 4 décembre 2023, et son avenant n°1 signé en date du 20 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à l'EPSM Lille Métropole pour la mission d'accompagnement au déploiement du dispositif des médiateurs de santé pairs par le Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé (CCOMS) est fixé à **90 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

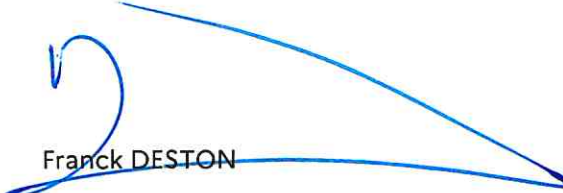
Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur de l'EPSM Lille Métropole.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/115
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
N° SIRET : 775 629 934 01675**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la lettre d'intention de co-financement du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 juin 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association La Vie Active en date du 29 novembre 2023, et son avenant n°1 signé en date du 22 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'association La Vie Active pour le dispositif IntégraPsy est fixé à **20 731 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.99.1 « Autres missions 2 hors médico-social ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'association La Vie Active.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/116
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE
N° SIRET : 341 563 617 00289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Abej Solidarité en date du 19 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Abej Solidarité au titre du dispositif des Médiateurs de Santé Pairs est fixé à **28 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Abej Solidarité.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/117
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET : 265 906 719 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 31 décembre 2018, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le cahier des charges de l'expérimentation du parcours « "Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital" dénommé "RAMPARDOS" ;

Vu l'avis favorable du comité technique national de l'innovation en santé du 24 juin 2024 sur le projet d'expérimentation du parcours de soins des patients à fracture ostéoporotique entre ville et hôpital dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 juin 2024 portant autorisation de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé "RAMPARDOS" ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de l'expérimentation dénommée « RAMPARDOS » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 23 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille en soutien au projet d'expérimentation « RAMPARDOS » est fixé à **10 666 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

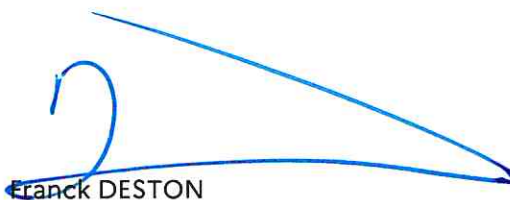
Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/118
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**

A L'ASSOCIATION PARCSeP

N° SIRET : 440 817 187 00030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination PARCSeP 2022-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association PARCSeP le 11 octobre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 6 mai 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit l'imputation budgétaire des crédits fixée par l'article 3 de la décision n°DST/FIR/2024/52 du 30 octobre 2024. Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association PARCSeP fixé à 482 492 € est ainsi réparti :

- 37 000 € sont à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.5.3 « Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie »,
- 445 492 € sont à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 2 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

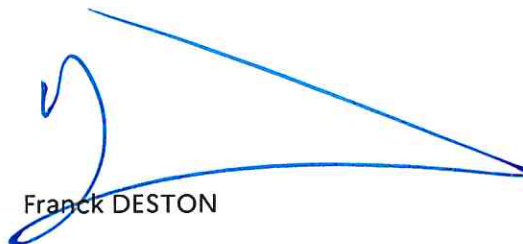
Article 4 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association PARCSeP.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/119
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN
N° SIRET : 910 512 003 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association DAC Appui Santé du Ferrain en date du 12 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

Vu le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 17 avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain est fixé à **876 940 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **826 520 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **35 420 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC en 2024 sont fixés à **15 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

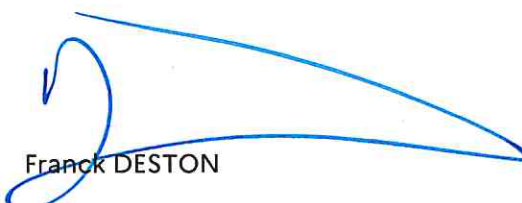
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association DAC Appui Santé du Ferrain.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/135
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)
PHARMACIENS HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 818 253 445 0022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2024-2028 relative au déploiement d'une Messagerie Sécurisée de Santé organisationnelle en officine signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France en date du 20 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France pour le déploiement d'une Messagerie Sécurisée de Santé organisationnelle en officine est fixé à **52 972 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

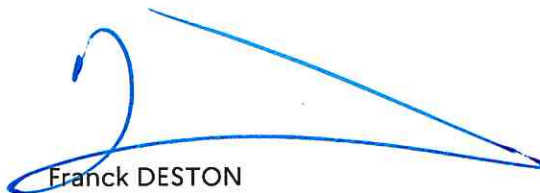
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/136
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NEURODEV
N° SIRET : 501 681 019 00029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement (CPF) de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination Neurodev signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GCS Neurodev en date du 3 octobre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 25 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au GCS Neurodev pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination Neurodev est fixé à **660 722 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du GCS NeurodeV.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements en santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/137
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE SOISSONS
N° SIRET : 210 206 959 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Soissons en date du 23/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Soissons.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Soissons relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **14 435 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

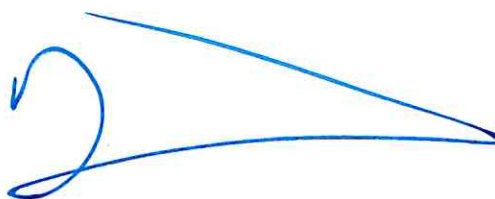
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Soissons.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/138
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE
N° SIRET : 265 908 707 00010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'agglomération lilloise en date du 22/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'EPSM de l'agglomération lilloise.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'EPSM de l'agglomération lilloise relatif à l'activité de coordination du CLSM de Roubaix est fixé à **25 831 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

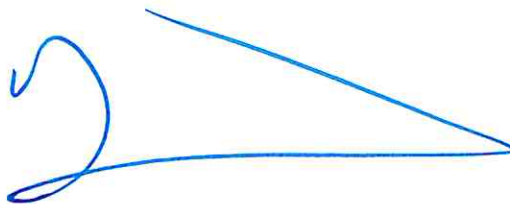
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/140
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES
N° SIRET : 265 907 071 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM des Flandres en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'EPSM des Flandres.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'EPSM des Flandres relatif à l'activité de coordination du CLSM de Dunkerque est fixé à **14 935 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

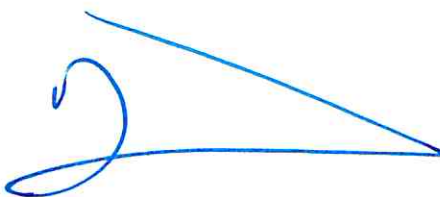
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM des Flandres.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/141
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
POUR SON ACTION « TELE – ONCO »
N° SIRET : 265 906 719 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets (AAP) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France publié le 17 février 2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;

Vu le dossier de demande de subvention n°12358342 déposé par le bénéficiaire le 28 avril 2023 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9 août 2023 ;

Vu convention attributive de financement 2023-n° DST-SI-AAP/12358342 relative à l'appel à projets « Innovations organisationnelles facilitées par le numérique » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour le projet « Télé-Onco » est fixé à **54 489 €** conformément à l'atteinte de la cible fixée pour déclencher le second versement.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

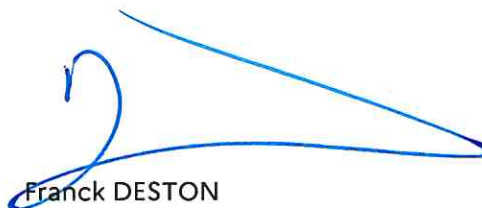
Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/142
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES PAPILLONS BLANCS DU NORD
N° SIRET : 775 624 752 00066**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets (AAP) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France publié le 17 février 2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;

Vu le dossier de demande de subvention n°12088573 déposé par le bénéficiaire le 19 avril 2023 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9 août 2023 ;

Vu convention attributive de financement 2023-n° DST-SI-AAP/12088573 relative à l'appel à projets « Innovations organisationnelles facilitées par le numérique » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord en date du 25 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord pour le projet « Mes enfants » est fixé à **53 674 €** conformément à l'atteinte de la cible fixée pour déclencher le second versement.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

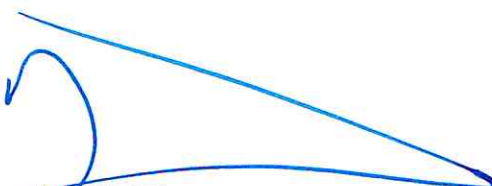
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/147
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE MAUBEUGE
N° SIRET : 215 903 923 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Commune de Maubeuge relatif à l'organisation du Forum Santé et Handicap des 17 & 18 novembre 2023 est fixé à **3 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.2 « Soutien et partenariat (hors CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

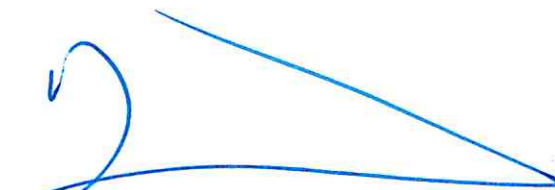
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la Commune de Maubeuge.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/57
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° SIRET : 265 906 719 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination MEOTIS 2022-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille le 28 novembre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 9 octobre 2024 ;

Vu le rapport d'activité et le bilan financier au titre de l'année 2023 et la demande de financement pour 2024 transmis par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE

Article 1- Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination MEOTIS est fixé à **295 900 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Les crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

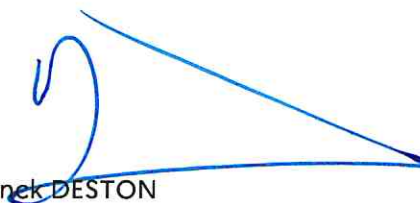
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et la forêt**

Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national

(PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 relatifs à des restrictions de mise sur le marché des productions agricoles végétales et d'origines animales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en région Hauts-de-France ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 ;

Considérant la disposition A-4-3 du SDAGE Artois Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Considérant le risque sanitaire engendré par l'alimentation d'animaux de rente à partir de prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Considérant l'important déficit de production de la filière petit fruit à baie, l'opportunité de diversification qu'elle peut représenter au sein d'exploitation de polyculture-élevage, et l'intérêt d'implanter ce type de culture permanente à proximité des bâtiments d'élevage afin d'en faciliter la surveillance ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente,
- qui doit être maintenue pendant au moins six années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée, sous réserve d'une déclaration à l'administration. Pour chaque exploitation, la conversion de prairies permanentes sans compensation faisant l'objet d'une déclaration à l'administration doit rester inférieure ou égale à 4 ha.

A partir d'une surface strictement supérieure à 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration après examen des critères d'éligibilité précisés dans l'article 3.

Article 3 :

L'éligibilité à l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation est subordonnée à la satisfaction de l'un au moins des critères suivants :

Critère 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'[article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime](#) ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par la MSA ;

Critère 2 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore - Nyrstar) telles que définies par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 ;

Critère 3 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Critère 4 : être jeune agriculteur ou nouvel installé et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'[article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Critère 5 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et y implanter une culture permanente de petits fruits à baie (type myrtille, framboise, groseille, cassis ...).

Pour les critères 3 et 4, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Article 4 :

La déclaration de déplacement ou de conversion d'une surface inférieure à 4 ha doit être effectuée au plus tard le 15 mai de l'année du retournement, au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande d'autorisation de conversion sans compensation d'une prairie d'une surface supérieure à 4ha doit être effectuée préalablement au retournement également au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. De plus, elle devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'un déplacement ou d'une conversion sans compensation :

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu ;
- un reliquat azoté sortie hiver devra être réalisé par l'exploitant pendant deux ans à compter de l'année de conversion et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu.

Article 5 :

Lorsqu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 6 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration PAC.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral n° 59_2024_039-04

constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° 59_2024_039-01 du 26 avril 2024

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs n° 129 du 8 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie

Vu l'arrêté n°59_2024_039-01 du 26 avril 2024 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à FLINES-LEZ-RACHES – rue des Glineur, parcelle AT115 (code patriarche de l'opération : 159819) ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic rédigé par Faustine CARPENTIER, responsable scientifique, reçu en préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 27 septembre 2024 ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2024 par lequel le préfet de région transmet à M.Jean-Bernard CABRE l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'il dispose de deux ans pour faire valoir, si il le souhaite, son droit de propriété sur la totalité des objets inventoriés ;

Vu le courriel en date du 20 janvier 2025 par lequel M.Jean-Bernard CABRE, fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles prend en charge l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 janvier 2025.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois

INVENTAIRE DU MOBILIER

59239-159819

Inventaire du mobilier

Identifiant	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (g)	État sanitaire	Préservation à envisager	Parcelle de découverte	Chronologie	Id contenant
159819_141_1002_1	Céramique	5	58	Stable		AT115	Bas Moyen Âge - Bas Moyen Âge	Ch2022.1.0046
159819_141_1006_1	Céramique	2	14	Stable		AT115	Époque Moderne - Époque Contemporaine	Ch2022.1.0046
159819_141_1006_2	Céramique	2	36	Stable		AT115	Bas Moyen Âge - Bas Moyen Âge	Ch2022.1.0046
159819_141_1010_1	Céramique	6	57	Stable		AT115	Époque Moderne - Époque Contemporaine	Ch2022.1.0046
159819_141_1024_1	Céramique	2	39	Stable		AT115	Moyen Âge central - Bas Moyen Âge	Ch2022.1.0046
159819_141_1029_1	Céramique	2	303	Stable		AT115	Époque Moderne - Époque Moderne	Ch2022.1.0046
159819_141_1030_1	Céramique	4	89	Stable		AT115	Époque Moderne - Époque Contemporaine	Ch2022.1.0046



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et la forêt**

Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national

(PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 relatifs à des restrictions de mise sur le marché des productions agricoles végétales et d'origines animales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en région Hauts-de-France ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 ;

Considérant la disposition A-4-3 du SDAGE Artois Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Considérant le risque sanitaire engendré par l'alimentation d'animaux de rente à partir de prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Considérant l'important déficit de production de la filière petit fruit à baie, l'opportunité de diversification qu'elle peut représenter au sein d'exploitation de polyculture-élevage, et l'intérêt d'implanter ce type de culture permanente à proximité des bâtiments d'élevage afin d'en faciliter la surveillance ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente,
- qui doit être maintenue pendant au moins six années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée, sous réserve d'une déclaration à l'administration. Pour chaque exploitation, la conversion de prairies permanentes sans compensation faisant l'objet d'une déclaration à l'administration doit rester inférieure ou égale à 4 ha.

A partir d'une surface strictement supérieure à 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration après examen des critères d'éligibilité précisés dans l'article 3.

Article 3 :

L'éligibilité à l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation est subordonnée à la satisfaction de l'un au moins des critères suivants :

Critère 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'[article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime](#) ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par la MSA ;

Critère 2 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore - Nyrstar) telles que définies par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 ;

Critère 3 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Critère 4 : être jeune agriculteur ou nouvel installé et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'[article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Critère 5 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et y implanter une culture permanente de petits fruits à baie (type myrtille, framboise, groseille, cassis ...).

Pour les critères 3 et 4, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Article 4 :

La déclaration de déplacement ou de conversion d'une surface inférieure à 4 ha doit être effectuée au plus tard le 15 mai de l'année du retournement, au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande d'autorisation de conversion sans compensation d'une prairie d'une surface supérieure à 4ha doit être effectuée préalablement au retournement également au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. De plus, elle devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'un déplacement ou d'une conversion sans compensation :

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu ;
- un reliquat azoté sortie hiver devra être réalisé par l'exploitant pendant deux ans à compter de l'année de conversion et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu.

Article 5 :

Lorsqu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 6 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration PAC.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311 pour partie, d'une surface de 1 m², et de la parcelle AL 1119 d'une surface de 41 m², affectées aux lycée professionnel André Malraux et lycée général et technologique André Malraux à Montataire (60)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération du 30 septembre 2024 du conseil d'administration du lycée professionnel André Malraux donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et de la parcelle AL 1119 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2024 du conseil d'administration du lycée général et technologique André Malraux donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et de la parcelle AL 1119 ;

Vu la délibération n° 2024.01900 du 12 décembre 2024 du conseil régional Hauts-de-France à la désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311 pour partie, d'une surface de 1 m² et de la parcelle AL 1119 d'une superficie de 41 m² affectées aux deux lycées de Montataire (60) ;

Vu le courrier du conseil régional Hauts-de-France du 14 janvier 2025 sollicitant la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et la parcelle AL 119 ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2025 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation des parcelles ZB 311 pour partie et de la parcelle AL 1119 affectées aux deux lycées de Montataire (60) ;

ARRÊTE

Article 1er

Une portion de 1 m² de la parcelle ZB 311 ainsi que la parcelle AL 1119 d'une superficie de 41 m² ne sont plus affectées au service public de l'enseignement du lycée professionnel André Malraux et du lycée général et technologique tous deux à Montataire (60).

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY